

BUREAU FEDERAL

19 septembre 2025



Document de travail

DAJI
Stéphanie PIOGER

1. Point Général

1. Points à décision



1.2. Mesures administratives conservatoires

Mesure administrative conservatoire

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (49 ans), ancien entraîneur et président de club, qui a été mis en cause, pour viol sur 2 mineurs de 15 ans et moins par une personne ayant autorité.
Les faits auraient été commis il y a plus de 20 ans.

- Licencié pour la saison 2024/2025, il exerçait dans le cadre de sa pratique la fonction suivante : « *Diriger* »; il était président d'un club depuis de nombreuses années ;
- Il a quitté la présidence de ce club au sein duquel il est toujours licencié pour la saison 2025/2026 en tant qu'adhérent;
- Un dépôt de plainte a été effectué en 2024 et une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre ;
- Un signalement a été effectué auprès de la Cellule Signal-Sports et un auprès de la FFBB ;
- Un contrôle de l'honorabilité a été effectué en date du 24 octobre 2024 : aucun retour positif à ce jour.

Proposition → Prononcer une mesure administrative conservatoire de suspension temporaire de la licence FFBB jusqu'au 30 juin 2026

Mesure administrative conservatoire

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (36 ans) qui a fait l'objet d'un signalement relatif au fait qu'il entretiendrait une relation amoureuse avec une licenciée, tout juste majeure, qu'il avait sous sa responsabilité en sa qualité d'entraîneur depuis plusieurs saisons. En outre, il aurait également eu par le passé une relation amoureuse avec une licenciée mineure dont il avait aussi la responsabilité.

- Licencié lors de la saison 2024/2025, il exerçait dans le cadre de sa pratique les fonctions suivantes : « Jouer », « *Entraîner une équipe* », « *Arbitrer (5x5 ou 3x3)* » et « *Officier hors arbitrage* » ;
- Il a été suspendu à titre conservatoire par son club ;
- Aucune reprise de licence n'a été sollicitée pour la saison 2025/2026 ;
- Un signalement a été effectué auprès de Signal-Sports qui l'a relayé au SDJES compétent ; une enquête administrative va être ouverte et des auditions seront menées.

Proposition → Prononcer une mesure administrative conservatoire d'interdiction de reprise de licence FFBB jusqu'au 28 février 2026.

Mesure administrative conservatoire

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (74 ans) qui a fait l'objet de deux signalements :

- Le 1^{er} pour des comportements déplacés à l'encontre de joueurs mineurs dont il avait la responsabilité en qualité d'éducateur. Il se serait retrouvé seul dans les vestiaires avec ces derniers qui étaient dénudés.
- Le 2nd pour lequel il lui est reproché d'avoir commis des agressions sexuelles lors de la saison 1973/1974.
- Dernière licence lors de la saison 2021/2022, il exerçait dans le cadre de sa pratique la fonction suivante : « *Entraîner une équipe* » ;
- S'agissant du 1^{er} signalement, une procédure administrative avait été menée par le SDJES compétent en 2023 ; si un rappel a été fait au club, la procédure s'est clôturée sans qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre du licencié ;
- Pour la saison 2025/2026, il a sollicité la reprise d'une licence (*préinscription en cours*) au sein du club dans lequel il était licencié en 2021/2022 ;
- Une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre du licencié ; une réquisition judiciaire ayant notamment été adressée à la Ligue Régionale territorialement compétente.

Proposition → Prononcer une mesure administrative conservatoire d'interdiction de reprise de licence jusqu'au 30 juin 2026

Recours Gracieux

Le 29 août 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire d'interdiction de reprise de licence FFBB à l'encontre d'un licencié (37 ans) qui fait l'objet d'un arrêté en urgence lui interdisant, entre autres, l'exercice de la fonction d'éducateur sportif auprès des mineurs en application de l'article L.212-9 II du code du sport.

Il conteste la décision fédérale et apporte les éléments suivants :

- Il comprend la portée de la décision préfectorale l'interdisant d'exercer une activité d'éducateur sportif auprès des mineurs et s'y conforme strictement ;
- Il a effectué un recours auprès de la préfète car il **conteste les faits reprochés** (alors qu'il était directeur de colonie de vacances, il aurait eu des échanges à caractère sexuel avec les jeunes et aurait envoyé des images pornographiques) ;
- La décision de la FFBB d'étendre cette interdiction à sa pratique de joueur lui semble disproportionnée ;
- Cette mesure le prive injustement de la possibilité de jouer, porte atteinte à sa présomption d'innocence et à son droit à la défense ;
- Il souhaite jouer en Championnat départemental.

En outre :

- La procédure administrative est toujours en cours ; la mesure temporaire d'interdiction d'exercice prononcée en urgence, pour une durée de 6 mois, court jusqu'au 21 février 2026 ; celle-ci s'appliquera, à l'égard du public mineur, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétence en cas de poursuites pénales ;
- La mesure administrative fédérale court jusqu'au 21/02/2026.

Proposition :

→ Maintien de la mesure administrative conservatoire dans l'attente du retour de la préfète.

Demande de reprise de licence

En février 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire de retrait de la licence FFBB à l'encontre d'un licencié (78 ans) qui a fait l'objet de signalements pour des faits de violences sexuelles (*propos déplacés et gestes à caractère sexuel*) auprès de licenciées majeures et mineures. Le signalement transmis fait suite à une réitération récente de faits similaires auprès de jeunes femmes qui souhaitent garder l'anonymat.

Depuis :

- 06 mars 2025 : un recours gracieux a été formé afin de contester la décision fédérale, le requérant soutenant « *l'absence totale de « perversité » ou d'un comportement intentionnellement déplacé ou inapproprié* » ;
- 15 mars 2025 : décision du Bureau Fédéral de maintenir la mesure prise en février 2025 ;
- 26 août 2025 : le licencié sollicite la reprise d'une licence pour la saison 2025/2026.

En outre:

- La mesure administrative fédérale a pris fin le 18 août 2025 ;
- A partir du 15 septembre 2025 : Ouverture d'une enquête administrative par le SDJES compétent à l'encontre de ce licencié ; des auditions vont être menées.

Proposition :

➔ Compte tenu des nouveaux éléments, refuser le renouvellement de la licence jusqu'au 28 février 2026.

Demande de reprise de licence

En janvier 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire de retrait de licence FFBB, jusqu'au 20 juillet 2025, à l'encontre d'un licencié (23 ans) faisant l'objet d'une procédure administrative pour des faits de corruption commis de manière répétitive à l'encontre de plusieurs licenciés majeurs et mineurs, à qui ils sollicitaient de l'argent, notamment pour réaliser des paris sportifs ; faits qu'il a reconnus.

- 18 février 2025 : un recours gracieux a été formé afin de contester la décision ;
- 15 mars 2025 : décision du Bureau Fédéral de maintenir la mesure prise en janvier 2025 ;
- 27 juin 2025 : le licencié sollicite la reprise d'une licence pour la saison 2025/2026 pour encadrer ;
- 25 juillet 2025 : le Bureau Fédéral décide de reporter l'étude de la demande au BF du 19 septembre 2025.

En outre :

- L'arrêté d'interdiction d'exercice préfectoral a pris fin le 06/06/2025 ;
- La mesure administrative fédérale a pris fin le 20/07/2025 ;
- Le SDJES a terminé son enquête administrative; une mesure préfectorale devrait être notifiée prochainement.

Proposition

→ Autoriser la reprise d'une licence à réception de la mesure administrative préfectorale et saisir la CFD dans le même temps pour transposer la mesure dans le champ fédéral

Demande de reprise de licence

En février 2025, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative conservatoire de retrait de licence FFBB, jusqu'au 30 juin 2025, à l'encontre d'un licencié faisant l'objet de signalements pour des faits de violences sexuelles (propos déplacés et gestes à caractère sexuel) auprès de licenciés majeurs.

- Pour la saison 2024/2025, le licencié mis en cause disposait de plusieurs fonctions attachées à sa licence « Diriger », « arbitrer, « entraîner une équipe » ;
- Un signalement a été adressé à la Cellule du ministère des Sports et une enquête administrative a été diligentée ;
- Les faits ont été signalés à la FIBA eu égard aux fonctions exercées par ce dernier ;
- La FIBA a adopté une mesure de suspension provisoire à son encontre ; aucune procédure n'a été réalisée en suivant ;
- Aucun dépôt de plainte n'est à relever.

Proposition :

- ➔ Autoriser la reprise de la licence et ouverture d'une procédure disciplinaire

Demande de reprise de licence

En février 2023, il avait été porté à la connaissance de la Fédération la situation d'un licencié (38 ans) faisant l'objet d'un dépôt de plainte pour « *viol* » commis à l'encontre d'une licenciée majeure qui évoluait dans son club.

- Un signalement avait été fait à Signal-Sports et un contrôle réalisé par le SDJES compétent quant à la situation administrative du licencié ;
- Parallèlement, la Fédération a alors été informée que ce licencié avait été condamné pour « *outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique* » et « *rébellion* » ; inscrite sur son bulletin N°02, cette condamnation empêchait le licencié notamment d'exercer des activités d'encadrement, d'arbitre ou d'intervenir auprès des mineurs
- Aucune licence n'a été demandée pour les saisons 2023/24 et 2024/25.

Pour la saison 2025/26 :

- Une préinscription a été enregistrée pour son compte ;
- Le club a informé la Cellule Signalement que la personne avait récemment obtenu l'effacement de son bulletin n°02 (information confirmée) ;
- S'agissant des faits de viol de 2023, le procureur de la république a confirmé qu'une procédure judiciaire était en cours.

Proposition

→ Vu la procédure pénale en cours : Interdiction de reprise de licence jusqu'au 28 février 2026

Demande de reprise de licence

En janvier 2024, le Bureau Fédéral a prononcé une **mesure administrative conservatoire de suspension de licence FFBB**, à l'encontre d'un licencié (23 ans) qui a fait l'objet d'une procédure administrative et judiciaire pour des faits de viol sur mineure de plus de 15 ans qui ont entraîné une inscription temporaire au FIJAISV et sa mise en examen.

- 06 novembre 2023 : arrêté d'interdiction temporaire d'exercice, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au **06/05/2024** ;
- 12 janvier 2024 : le bureau fédéral précise que la mesure court « *jusqu'à transmission d'une décision en faveur* » du licencié ;
- 09 septembre 2025 : le licencié sollicite la reprise d'une licence pour la saison 2025/2026 ; il transmet un courrier de son avocat faisant référence à une **ordonnance de non-lieu**.

Ainsi :

- La procédure judiciaire **est définitivement close** ;
- Aucune mesure judiciaire ou administrative ne perdure

Proposition

- Autoriser la reprise d'une licence pour la saison 2025/2026 à réception de l'ordonnance de non-lieu
- Préciser que la Fédération se réserve le droit de procéder à l'ouverture de toute nouvelle procédure à son égard

1.3. Remise de peine

Demande de remise de peine

Contexte :

- Licencié disciplinairement sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline pour des faits de falsification lui ayant permis de contourner la règlementation fédérale et d'obtenir un statut de joueur non-muté, ce qui lui a permis de bénéficier d'avantages indus et plus favorables à sa pratique.
 - Sanction notifiée le 7 mars 2025 : **Une suspension de licence puis une interdiction de prise de licence pour une durée de vingt (20) mois, assortie d'un (1) an avec sursis.** La peine ferme s'établit du 17 mars 2025 au 28 février 2027.

Jusqu'à sa demande de remise de peine, **le licencié avait toujours nié les faits reprochés.** Il n'avait pas interjeté appel de la décision. Dans le cadre de sa demande, il indique :

- Reconnaître son erreur et ne pas vouloir la minimiser car « *produire de faux documents est une faute grave* » ;
- Avoir commis un geste désespéré pour jouer non muté ;
- « *La passion et l'amour qui m'anime pour ce sport est tellement forte que je préfère mourir que de ne plus pouvoir y jouer.* »
- Ne pas vouloir fuir ses responsabilités mais trouver des solutions pour aménager sa sanction, par exemple avec une « *sanction financière importante* » ou en « *réalisant des actions bénévoles au service de la fédération (formation, arbitrage, encadrement de jeunes)* ».

✓ **Le licencié ne répond pas aux conditions relatives à une demande de remise de peine (annexe 5 du RDG)**

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- au licencié qui aura été sanctionné pour **fraude**, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- au licencié qui n'a pas accompli **au moins la moitié de sa peine**,

Avis CFD : ne pas faire droit à sa demande

Document de travail **PROPOSITION : ne pas accorder la remise de peine**

1.4. Conciliations & Tribunal Administratif

Conciliations

USBDA 61 :

- **S'en tenir à la décision contestée** (rétrogradation des équipes seniors en championnats régionaux)

Monaco SA : (paiement de la luxury tax)

- **En attente réception de la proposition de conciliation**

Francs Larchers Laval : (non-engagement en NF3)

- **En attente réception de la proposition de conciliation**

Monaco SA 2 : (absence de paiement de la totalité de la luxury tax pour 2024/25)

- **En attente réception de la proposition de conciliation**

M. F. R. : (mesure administrative conservatoire)

- **En attente réception de la proposition de conciliation**

2 convocations réceptionnées pour 2 nouveaux dossiers

Tribunal Administratif

Cergy Pontoise :

Ordonnance du Tribunal Administratif de Paris qui donne acte du désistement de l'association de son recours

M. T. D. :

Saisine du Tribunal Administratif de Paris aux fins d'annulation de la mesure administrative provisoire adoptée à son égard d'interdiction de renouvellement de licence jusqu'au 31/12/2025

1.5. SACEM

